

## **CHAPITRE 1 : LES RÈGLES DE DISCIPLINE**

### **SECTION 1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET DE DISCIPLINE**

#### **Article 1**

La Commission Juridique et de Discipline se compose de neuf membres choisis en raison de leur compétence dans les domaines juridique et de l'éthique sportive.

La majorité d'entre eux ne doit avoir aucun lien, de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, avec l'une des instances de la Fédération Française de Basketball et de la Ligue Nationale, ou avec l'un des clubs ou l'une des personnes physiques relevant de la Ligue Nationale.

Ils sont astreints au secret professionnel pour les actes et faits dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont désignés, sur proposition du Président de la Ligue, par le Bureau, qui précise celui des membres de la Commission qui en sera le Président, et en cas d'indisponibilité de celui-ci, son suppléant.

Leur mandat - qui peut être renouvelé - prend fin à la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont élus les représentants des clubs au Bureau de la Ligue.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, de l'un des sièges de la Commission, le Bureau désigne dans les mêmes conditions un nouveau membre, qui exerce ses fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Le secrétariat de la Commission est assuré par une personne, désignée par le Président de la Ligue, choisie parmi les membres indépendants de la Ligue ou ses salariés.

Outre les tâches administratives nécessaires au fonctionnement de la Commission, cette personne a pour mission de mettre les dossiers en état d'examen.

Elle est astreinte, dans les mêmes conditions que les membres de la Commission, au secret professionnel.

### **SECTION 2 : COMPETENCE DE LA COMMISSION**

La Commission Juridique et de Discipline est appelée à exercer plusieurs fonctions de natures différentes :

#### **Article 2**

**En qualité de Commission de Discipline**, elle se prononce, selon la procédure décrite à la section 4 ci-après, sur :

- les manquements à la morale sportive et tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image ou à la réputation du basketball, de ses instances ou de ses membres, imputables à toute personne physique ou à tout groupement sportif relevant de l'autorité de la Ligue (Présidents, dirigeants, collaborateurs des clubs, entraîneurs, joueurs).

- la violation de la réglementation de la Ligue et tous actes susceptibles d'altérer, directement ou indirectement, la régularité des compétitions, dont sont ou peuvent être rendus responsables les groupements sportifs.

Par réglementation de la Ligue, il faut entendre l'ensemble des textes qui fixent les conditions de l'adhésion des groupements sportifs à la Ligue Nationale et de leur participation aux diverses actions qu'elle conduit.

Les dirigeants de ces groupements s'engagent à respecter toutes les dispositions de ces textes et à les faire respecter par toutes les personnes soumises à leur autorité. A défaut, ils sont passibles de sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion de la Ligue.

Les dispositions concernées sont celles des règlements généraux, de l'organisation des compétitions, des cahiers des charges définissant les conditions de participation à ces compétitions, des statuts des joueurs, des règlements relatifs au dopage, des règles relatives au contrôle de la gestion financière des clubs, et d'une manière générale, de toutes les contraintes imposées aux membres de la Ligue.

- les actes, gestes ou paroles contraires à la discipline du jeu ou relevant d'un comportement antisportif perpétrés sur ou autour de l'aire de jeu, dont se rendent coupables joueurs, entraîneurs, dirigeants et même spectateurs.

### **Article 3**

**Intervenant comme Commission Juridique**, elle peut, à la demande du Bureau de la Ligue:

- participer à l'élaboration des statuts et règlements de la Ligue,
- donner un avis interprétatif sur les dispositions de ces textes,
- donner un avis sur les conditions et modalités d'application des lois et règlements susceptibles de concerner le basketball professionnel.
- proposer au Bureau les modifications qui lui apparaîtraient utiles au bon fonctionnement de la Ligue.

### **Article 4**

**Elle peut aussi être appelée à jouer un rôle de médiation**, afin de tenter de trouver un règlement amiable dans certains conflits internes.

Elle peut ainsi, à la demande du Bureau, saisie par l'une des parties ou de sa propre initiative, donner son avis ou recommander une solution dans les différends qui peuvent naître entre deux groupements sportifs ou encore entre un joueur ou un entraîneur et un groupement sportif.

**A fin de conciliation**, tous les litiges naissant entre les groupements sportifs et les joueurs sous contrat ou convention de formation peuvent être portés devant la Commission juridique et de discipline. Cette procédure ne fait pas obstacle au droit des parties de saisir les juridictions compétentes.

### **Article 5**

**Elle intervient enfin pour se prononcer**, à la demande des intéressés, sur la régularité de certains actes administratifs de la Ligue pris en application de la réglementation afférente d'une part aux joueurs et entraîneurs (homologation, qualification, mutation...), d'autre part aux obligations imposées aux clubs pour leur participation aux compétitions.

## **SECTION 3 : ORGANISATION DE LA COMMISSION**

### **Article 6**

Lorsqu'elle intervient à titre disciplinaire, la Commission Juridique et de Discipline se réunit, sur convocation de son Président, titulaire ou, en cas d'indisponibilité, suppléant :

- soit à la demande du Bureau de la Ligue ou, en cas d'urgence, de son Président,
- soit de sa propre initiative dès lors qu'il a eu connaissance d'un des actes ou faits relevant de sa compétence, tel qu'elle est définie ci-dessus,
- soit d'office, au vu d'un rapport des arbitres ou d'un délégué de la FFBB à une rencontre.

Elle ne peut valablement se réunir et délibérer que si trois membres, dont le Président ou l'un des Vice-Présidents est présent.

Les séances se déroulent alors dans les conditions précisées à la section 4 ci-après.

#### **Article 7**

Lorsqu'elle se réunit pour exercer ses autres attributions, la Commission Juridique et de Discipline n'est soumise, pour l'organisation de ses séances, à aucune condition de forme. Elle définit elle-même les modalités selon lesquelles doivent être conduits ses travaux.

### **SECTION 4 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

#### **Article 8 : Instruction**

Les dossiers sont soumis à la Commission Juridique et de Discipline en état d'examen.

Si elle le juge utile ou opportun, la Commission peut décider qu'un dossier doit faire l'objet d'une instruction préalable à son examen. Ce sera notamment le cas pour toute affaire de fraude, de voie de fait caractérisée et d'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions par un dirigeant.

Cette instruction est alors conduite par une personne désignée au début de chaque saison par le Bureau de la Ligue, eu égard à ses compétences et à son expérience. Le Bureau peut, dans les mêmes conditions, lui désigner des adjoints. En tout état de cause, la personne chargée de l'instruction ne doit avoir aucun intérêt, direct ou indirect, à l'affaire qui lui est confiée et elle est tenue au secret professionnel.

Ce rapporteur a qualité pour adresser et recevoir toutes correspondances relatives à l'affaire et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dès sa désignation, il doit informer les personnes physiques ou les groupements sportifs concernés qu'une procédure disciplinaire est engagée à leur encontre en leur adressant une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les griefs retenus et précisant qu'il a été désigné pour conduire l'instruction.

Lorsque la procédure concerne une personne physique, le groupement sportif duquel il relève en est informé par l'envoi sous les mêmes formes d'une copie de la lettre qui lui est adressée.

Le rapporteur doit remettre à la Commission, dans un délai maximum d'un mois à compter de sa saisine, le dossier complet de l'affaire accompagné d'un rapport comportant ses observations.

Exceptionnellement, si l'affaire à traiter exige des investigations particulières ou présente un caractère de gravité qui justifie une dérogation, ce délai peut être porté à deux mois.

#### **Article 9 : Déroulement de la procédure**

Quinze jours avant la séance de la Commission où son cas sera examiné, l'intéressé - personne physique ou Président du groupement sportif concerné par la procédure - est informé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la séance et de son objet.

Le courrier doit obligatoirement mentionner que l'intéressé peut, présenter des observations écrites ou orales, demander à être auditionné, se faire assister par toute personne de son choix, se faire représenter par un avocat, consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier, indiquer, dans un délai maximum de huit jours, les témoins et experts dont il demande la convocation.

Le délai de quinze jours peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du président de la commission juridique et de discipline ou du Bureau de la LNB.

Dans le cas où l'intéressé s'est fait représenter à la séance, la Commission peut cependant estimer qu'il doit lui-même être entendu, et à cet effet comparaître en personne.

En cas d'empêchement, l'intéressé peut demander le report de la séance. Ce report ne peut excéder dix jours ; il ne peut être obtenu qu'une seule fois, sauf situation de force majeure justifiée par l'intéressé.

Lors de la séance, le rapport d'instruction est présenté en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le Président peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

### **Article 10 : Délibération et décision**

La Commission délibère hors de la présence de l'intéressé et de son avocat et hors, le cas échéant, celle du rapporteur.

Sa décision doit être motivée.

Signée par le Président et le Secrétaire, elle est aussitôt notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification doit préciser les possibilités de recours offertes à l'intéressé, et les délais prescrits pour leur recevabilité.

La décision de la Commission doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de sa saisine.

Lorsque la séance a été reportée, le délai est prolongé d'une durée égale à ce report.

En l'absence de décision dans ce délai, la Commission est dessaisie du dossier et l'ensemble du dossier transmis à l'instance d'appel.

### **Article 11 : Appel**

Toute personne ou groupement sportif sanctionné a le droit de faire appel sur les faits retenus à sa charge par la Commission Juridique et de Discipline.

L'appel peut être introduit par la personne ou le groupement sportif sanctionné, ou son représentant. Il peut également être formé par le Président de la Ligue Nationale ou par le Bureau fédéral.

Il doit intervenir dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par laquelle est notifiée la décision contestée, le cachet de la poste faisant foi.

L'appel est porté devant l'instance mise en place à cet effet par la Fédération Française de Basketball.

Il est formé par l'envoi au Président de cette instance d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit préciser les motifs de la contestation.

Une copie de cette correspondance doit dans le même temps être adressée, également par lettre recommandée, au Président de la Ligue qui la porte à la connaissance, selon le cas, du Président de la Commission Juridique et, le cas échéant, de la partie adverse.

Dès réception, l'entier dossier de l'affaire est communiqué à l'instance d'appel.

L'appel suspend l'exécution de la sanction contestée dès réception de la demande par le Président de cette instance.

Toutefois, il en est autrement, lorsque la Commission Juridique et de Discipline ayant prononcé la suspension, avec ou sans sursis d'un entraîneur, d'un joueur ou d'un dirigeant a ordonné l'exécution provisoire de sa décision.

La procédure se déroule dans les conditions définies par la FFBB. L'instance d'appel statue en dernier ressort, sa décision devant intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de sa saisine.

Lorsque l'appel a été interjeté seulement par la personne physique ou le groupement sportif intéressé, cette décision ne peut aggraver la sanction prononcée en premier ressort.

## **SECTION 5 : SANCTIONS**

### **Article 12**

La sanction est prononcée en fonction des circonstances de l'affaire, et des antécédents de la personne ou du groupement sportif concerné, en respectant le principe de la proportionnalité de la sanction par rapport à la faute commise.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- **à l'encontre d'une personne physique (joueur, entraîneur, dirigeant) :**
  - l'avertissement,
  - le blâme,
  - l'amende,
  - la suspension (la durée de la suspension peut être définie soit en fixant un terme à l'échéance duquel la mesure prend fin, soit en fixant un délai. Dans ce cas, si la suspension est en cours à la date du 1er juin, le délai est suspendu et reprend son cours à compter du 1er septembre),
  - la radiation (temporaire ou à vie),
  - le refus de délivrance de licence,
  - le refus de la participation à une compétition.
  
- **à l'encontre d'un groupement sportif :**
  - l'avertissement,
  - le blâme,
  - une amende,
  - la perte d'une ou plusieurs rencontres,
  - la perte de points au classement,
  - la suspension de la salle,
  - la mise hors compétition,
  - la rétrogradation en division inférieure,
  - le refus d'engagement à une compétition,
  - la réparation d'un préjudice.

A l'exception des cas où les dispositions d'un règlement l'interdiraient, les sanctions prononcées par la Commission Juridique et de Discipline peuvent être accompagnées, en tout ou partie, du sursis.

Lorsqu'il en est ainsi, la sanction ou la partie de la sanction assortie du sursis n'est pas exécutée, à moins qu'une nouvelle infraction ne soit commise dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision. Dans ce cas, les sanctions pourraient se cumuler.

Par ailleurs, tout joueur ou entraîneur sanctionné d'une faute disqualifiante confirmée par l'arbitre sur la feuille de marque tombe automatiquement sous le coup d'une suspension provisoire qui se maintient jusqu'à la décision de la Commission Juridique et de Discipline.

La Commission Juridique et de Discipline peut décider de mettre à la charge des personnes ou clubs poursuivis les frais de toute nature occasionnés par l'affaire.

## **SECTION 6 : MESURES PROVISOIRES**

### **Article 13**

En cas d'incidents de toute nature, avant, pendant ou après une rencontre, le président de la commission juridique et de discipline ou la Commission elle-même peut lorsqu'il (elle) est saisi(e) selon les dispositions de la section 3 des règles de discipline, prendre ou lever toutes les mesures provisoires sans attendre les conclusions de l'enquête.

Dans ce cadre la procédure disciplinaire prévue à la section 4 n'est pas applicable. Il appartient au Président ou à la Commission juridique et de discipline de définir les modalités dans lesquelles doivent être conduits ses travaux et de décider quelles mesures provisoires seront éventuellement prises.

## **SECTION 7 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE D'EXTREME URGENCE**

### **Article 14**

Par dérogation aux règles de discipline de la LNB et de la FFBB, pour le bon déroulement des compétitions, Il est institué une procédure disciplinaire d'extrême urgence.

### **Article 15**

La procédure d'extrême urgence est d'application automatique pour les rencontres de play-off et de barrages des championnats organisés par la LNB.

### **Article 16**

Pour les rencontres auxquelles s'applique la procédure disciplinaire d'urgence, le 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre devra informer par téléphone le représentant de la CFAMC haut niveau et de la LNB que des incidents disciplinaires se sont déroulés.

Le 1<sup>er</sup> arbitre devra adresser par télécopie à la LNB (**fax 01 53 94 27 69**) dans le délai de deux heures après la rencontre la feuille de marque recto-verso, les rapports des arbitres, des officiels de la table de marque ainsi que ceux des clubs, joueurs, entraîneurs et capitaines concernés par les incidents.

### **Article 17**

L'affaire sera traitée par le Président de la Commission Juridique et de Discipline de la LNB qui informera le club ou les personnes incriminées par tout moyen à sa disposition (télécopie, email, message téléphonique) qu'une procédure disciplinaire a été ouverte à leur encontre avec les griefs qui leur sont reprochés.

### **Article 18**

Le Président de la Commission Juridique et de Discipline fixera la date, l'heure et le lieu de la séance au cours desquels le dossier sera traité. La séance se déroulera dans les 24 heures suivant la rencontre. Par souci d'efficacité, cette réunion peut se tenir par téléconférence de la LNB. Un numéro de téléphone sera communiqué aux participants avant la réunion.

### **Article 19**

Lors de la séance, le ou les groupements sportifs, les personnes incriminées (joueur, entraîneur, dirigeant etc), pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui ils auront donné un mandat écrit et produire tout document utile.

Le Secrétaire de la commission juridique et de discipline participera à la séance.

Le représentant de la CFAMC haut niveau pourra participer à la séance.

Ils ne prendront pas part aux délibérations.

### **Article 20**

A l'issue de la séance, et après délibération, le Président de la Commission Juridique et de discipline signifie la décision oralement aux parties présentes. Cette décision est notifiée aux parties par tout moyen ( télécopie, email etc) et confirmée dans les 24 heures par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision qui peut être assortie de l'exécution provisoire est susceptible d'appel devant la chambre d'appel de la FFBB conformément aux articles 623 et suivant des règlements généraux de la FFBB.

### **Article 21**

L'appel doit être interjeté dans les 24 heures de la réception de la décision.

### **Articles 22 à 29**

Les articles 22 à 29 sont réservés.